PRÉFECTURE DE LA RÉGION
ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
26 OCT. 2012
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

ACCORD-CADRE

Entre

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS Cedex 12
représenté par son président, Monsieur François DELUGA, et ci-après désigné par « CNFPT »,

d'une part,

Et

L'ASSEMBLEE DES COMMUNAUTES DE FRANCE
22 rue Joubert
75009 PARIS
représentée par son président, Monsieur Daniel DELAVEAU et ci-après désignée par « AdCF »,

d'autre part,

Ci-après conjointement désignées « les Parties »

Il est exposé ce qui suit :

CNFPT
Publié au Recueil des actes administratifs
le 02 NOV. 2012

à l'AdCF chaque année dès réception d'une demande formalisée pour les données de l'année N-1 (et sous réserve de disponibilité). Cette demande peut être formalisée avant le 31 mai de l'année N ;

- chacune des parties conserve la propriété intellectuelle de ses travaux et des informations qu'elle met à disposition de l'autre. A cet effet, chacune des parties s'engage à mentionner la source des informations qu'elle serait amenée à utiliser dans ses propres travaux et publications ;
- dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertise, d'étude ou d'analyse menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond et dans le cadre d'un usage non-commercial, elle en informe au préalable l'autre par écrit avant toute diffusion desdits travaux et mentionne leur origine ;
- à l'occasion de ces échanges, l'AdCF comme le CNFPT peuvent assortir la production des données d'une mention de confidentialité, compte tenu du caractère propre de certains éléments échangés. Cette mention fait l'objet d'un échange écrit entre les deux parties.

Des études pourront, le cas échéant, être conduites après accord entre les Parties.

2.6 Favoriser la constitution d'un réseau d'intervenants

Le CNFPT et ses structures déconcentrées (délégations régionales, réseau des instituts) peuvent, en tant que de besoin, fournir à l'AdCF une liste d'intervenants potentiels sur des sujets définis d'un commun accord ou faire appel aux cadres de l'AdCF, spécialistes des secteurs concernés.
L'AdCF peut, en tant que de besoin, fournir au CNFPT une liste d'intervenants potentiels sur des sujets définis d'un commun accord.

2.7 Favoriser l'accès d'élèves administrateurs territoriaux de l'INET à des stages au sein de l'AdCF et la réalisation d'études à la demande de l'AdCF

L'AdCF peut accueillir en stage, chaque année, sur la demande du directeur de l'INET, au moins un élève administrateur, notamment dans le cadre des projets collectifs.
L'AdCF peut également solliciter le directeur de l'INET en vue de la réalisation d'études par les élèves administrateurs territoriaux.

Article 3 - La promotion du rapprochement entre des communautés membres de l'AdCF et les délégations régionales du CNFPT

Le présent accord-cadre reconnaît la nécessité de promouvoir une politique de formation et de développement des compétences, accompagnant et anticipant l'évolution des missions, des fonctions et des métiers des agents des communautés.
Les Parties favorisent les partenariats sur ces sujets entre les communautés et le CNFPT, notamment pour les actions relevant de l'accompagnement ressources humaines de ces communautés, dans le cadre des orientations pluriannuelles de formation du CNFPT fixées dans son projet national de développement (PND) et ses plans régionaux de développement (PRD).
A cet effet, le présent accord-cadre définit des objectifs et des actions de partenariat sans présumer des engagements contractuels que les communautés, membres de l'AdCF, et le CNFPT prendront dans le cadre de leurs compétences, conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales.
Dans le respect des orientations définies par le conseil d'administration du CNFPT, des **partenariats de formation professionnelle territorialisée (PFPT)** pourront préciser les modalités de rencontre entre les priorités du PRD de la délégation régionale du CNFPT et celles de la politique formation de la communauté telle que définie dans son plan de formation.

Le partenariat entre la délégation régionale du CNFPT et la communauté, pourra être conclu dans les domaines d'action suivants :

Les actions relevant de l'accompagnement ressources humaines des communautés

- l'accompagnement de la communauté dans sa démarche d'élaboration du plan de formation ;
- l'accompagnement des communautés dans une démarche groupée d'élaboration d'un plan de formation mutualisé ;
- la promotion de l'accompagnement à la formation des agents tout au long de leur carrière : actions d'information sur le cadre de la formation, actions de remise à niveau et de préparation aux concours et examens, accompagnement dans la lutte contre l'illettrisme ;
- l'accompagnement les politiques publiques menées par les communautés à destination des agents conformément au plan de formation adopté par celles-ci ;
- l'organisation de formations à destination de publics spécifiques :
 - agents des déchetteries,
 - agents des communes touristiques,
 - ouvriers d'entretien des réseaux d'eau potable et d'assainissement
- l'organisation de journées d'information, de séminaires ou d'ateliers sur des thématiques d'actualité (la question de la gouvernance des communautés, les fusions et leurs conséquences sur les services, les mutualisations de services, les commissions départementales de coopération intercommunale, les sites de promotion de l'assainissement non collectif...) ;
- l'accès de certaines formations du CNFPT aux élus locaux (principalement dans les DOM).

Les actions relevant des priorités du PND et des PRD

Des actions de sensibilisation et de formation pourront être prévues et organisées sur les 5 grandes causes d'intérêt général sur lesquelles le CNFPT s'est engagé dans son PND (lutte contre les discriminations et pour l'égalité des chances, prise en compte des travailleurs en situation de handicap, lutte contre l'illettrisme, développement de la santé au travail et prévention des risques psychosociaux, développement durable).

Les partenariats engagés entre les délégations régionales et les communautés pourront également être l'occasion de mettre en œuvre des actions expérimentales ou innovantes (dématérialisation des inscriptions et de leur suivi, formation à distance, projets innovants, développement de l'évaluation des formations...).

Cette liste, non-limitative, pourra intégrer d'autres champs d'action, pour tenir compte des besoins des territoires et des politiques locales.
Le cadre de partenariat devra définir les modalités de collaboration, les objectifs communs, les actions à mener, la programmation annuelle, les modalités d'organisation et de gestion ainsi que les moyens financiers mis en œuvre à cet effet. Les actions définies dans le partenariat pourront donner lieu à une participation financière des collectivités signataires dans le cadre fixé par le conseil d'administration du CNFPT.

Article 4 - Modalités de suivi

Un comité de pilotage, dont la composition est paritaire, est constitué entre l'AdCF et le CNFPT. Il est composé du président du CNFPT ou de son (ou ses) représentants et de représentants de l'AdCF. Il se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Ce comité de pilotage est chargé :

- de faire un état des lieux des conventions de partenariat existantes ou en cours de négociation entre les communautés et le CNFPT ;
- de réaliser un bilan annuel des actions conduites en commun ;
- d'étudier et de préparer de nouveaux axes de collaboration.

Les réunions du comité de pilotage font l'objet d'un relevé de conclusions porté à la connaissance des adhérents de l'AdCF par cette dernière. Dans ce cadre, outre la présentation des différentes coopérations mises en œuvre, il peut formuler toute recommandation qui s'avérerait utile.
Parallèlement, l'AdCF et le CNFPT échangent régulièrement sur les questions d'intérêt commun.

Article 5 - Communication

Les Parties s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre du présent accord-cadre.
De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

Article 6 - Durée

Le présent accord-cadre prend effet à compter de la date de sa signature pour un an, renouvelable expressément pour une durée identique dans la limite de deux reconductions.
Il peut être résilié à la demande d'un des signataires, sous réserve d'un préavis de trois mois.
La résiliation du présent accord-cadre n'a pas pour conséquence la résiliation des partenariats établis entre les communautés et le CNFPT.

Fait à Paris
en 4 exemplaires originaux

Le 18 SEP. 2012

Pour le Centre National de la
Fonction Publique Territoriale

François DELUGA
Président du CNFPT
Maire du Teich

Pour l'Assemblée des Communautés
de France

Daniel DELAVEAU
Président de l'AdCF
Maire de Rennes
Président de Rennes Métropole